Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original : français N° : ICC-01/18

Date: 16 mars 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Péter Kovács , Président

Mme la juge Reine Alapini-Gansou

M. le juge Marc Pierre Perrin De Brichambaut

SITUATION DANS L'ÉTAT DE PALESTINE

Public

Observations au nom des victimes palestiniennes sur la Demande du Procueur

Origine: Gilles Devers, avocat

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda James Stewart Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Liesbeth Zegveld Gilles Devers Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Xavier-Jean Keïta Marie O'Leary

Les représentants des États

Les autorités compétentes de l'État de Palestine Les autorités compétentes de l'État d'Israël L'amicus curiae
Tous les amici curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui aux conseils

Mr Peter Lewis

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Philipp Ambach

Autres

N°: ICC-01/18 2/27 16 mars 2020

ICC-01/18-120 18-03-2020 3/27 NM PT

1. Par les présentes observations, ce sont des Palestiniens qui, en qualité de victimes,

s'adressent à la Cour. D'ici le 3 avril 2020, seront produits les mandats d'agir en justice,

pour plus d'un millier de particuliers et 40 personnes morales. L'évolution de la

procédure devant la Cour suscite le plus grand intérêt en Palestine, et ces chiffres sont

en évolution. Précision doit être apportée que pour chaque victime, il a par ailleurs été

constitué un dossier de preuves, ce travail étant assuré sur place par la coopération des

services publics et de 65 avocats1. Ce mouvement est soutenu par d'éminentes

personnalités².À ce stade, il sera juste souligné que c'est la même équipe qui, depuis

2009, travaille pour que le peuple palestinien puisse accéder à la Cour pénale

internationale.

* *

I. FAITS ET PROCÉDURE

2. Le 1er janvier 2015, l'État de Palestine (« la Palestine ») a déposé en vertu de l'article 12-

3 du Statut de Rome (« le Statut ») une déclaration reconnaissant la compétence de la

Cour pénale internationale (la « Cour ») à l'égard des crimes « commis sur le Territoire

palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, depuis le 13 juin 2014 ».

3. Le 2 janvier 2015, la Palestine a déposé son instrument d'adhésion au Statut auprès du

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 125(2)

du Statut.

¹ Annexes 1

² Annexe 2.

N°: ICC-01/18 3/27 16 mars 2020

ICC-01/18-120 18-03-2020 4/27 NM PT

4. Le 22 mai 2018, conformément aux articles 13-a et 14 du Statut, la Palestine a renvoyé

au Procureur la situation dans l'État de Palestine aux fins d'ouverture d'une enquête

à l'égard des crimes commis dans toutes les parties du territoire de l'État de Palestine »,

en précisant que « l'État de Palestine comprend le Territoire palestinien occupé en 1967

par Israël, comme défini par la ligne d'armistice de 1949, et inclut la Cisjordanie, y

compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza ».

5. Le 22 janvier 2020, en vertu de l'article19-3 du Statut, le Procureur a saisi la Chambre

préliminaire I (« la Chambre ») d'une demande (« la Demande ») tendant à ce qu'elle

se « prononce sur la portée de la compétence territoriale de la Cour dans la situation

de l'État de Palestine » et « confirme que le "territoire" à l'égard duquel la Cour peut

exercer, en vertu de l'article 12(2)(a) du Statut, inclut la Cisjordanie, y compris

Jérusalem-Est, et la bande de Gaza ».

6. Le 28 janvier 2020, la Chambre a rendu une « ordonnance fixant la procédure et le

calendrier relatifs d'observations », par laquelle elle « a invit[é] [...] les victimes dans

le cadre de la situation dans l'État de Palestine à déposer, au plus tard le 16 mars 2020,

des observations écrites ne dépassant pas 30 pages concernant la Demande du

Procureur », prenant soin de préciser que « [c]es observations seront limitées à la

question de la compétence énoncée au paragraphe 220 de la Demande du Procureur

et ne porteront sur aucune autre question découlant de cette situation »3.

II. DISCUSSIONS

7. Alors que, pour la première fois de son histoire, le peuple palestinien dispose d'une

voie de recours effective, devant une juridiction internationale, pour faire juger les

³ ICC-01/08-14, par. 13. Voir, également, ICC-01/08-14, par. 15, ainsi que ICC-01/18-63, par. 58.

N°: ICC-01/18 4/27 16 mars 2020

crimes graves qu'il subit, d'aucuns déploient des efforts considérables pour le priver de cet accès au juge, ce qui suscite l'incompréhension des victimes.

- 8. La justice pénale internationale est un bien commun. En reconnaissant que le territoire désigné par la Palestine s'étend à la Cisjordanie, y compris Jérusalem Est, et la bande de Gaza, la Chambre permettra aux Palestiniens, en qualité de victimes, d'accéder à la justice, selon le droit commun en matière de conflits armés, sans retirer de droits à quiconque.
- 9. Dans le cadre des présentes observations, conformément aux instructions de la Chambre, dès lors que la Demande du Procureur porte uniquement sur l'étendue de la compétence territoriale de la Cour à l'exclusion de toute autre question (A), les victimes entendent démontrer que le territoire palestinien occupé, désigné par la Palestine comme relevant de son territoire souverain, inclut la Cisjordanie, y compris Jérusalem, et la bande de Gaza, ainsi que la mer territoriale qui s'y rapporte (B).

A. Sur la portée et les limites de la question posée à la Chambre

- 10. À court d'arguments pour contester, en droit, le bien-fondé de la Demande du Procureur, plusieurs participants ont annoncé l'intention de faire dévier les débats, cherchant à amener la Chambre à se prononcer sur des points qui excèdent, manifestement, l'objet et le cadre de la présente procédure. Brandissant des lectures erronées du droit, ces *Amici curiae* se coalisent, en ordre dispersé, avec un but commun : maintenir les Palestiniens *ad vitam aeternam* dans le déni du droit. Leurs arguments seront rejetés pour les motifs qui suivent.
- 11. En premier lieu, quant à l'objet de la présente procédure, si le Procureur consacre certains développements au statut juridique de la Palestine en tant qu'État souverain et partie au Statut ce qu'elle est, les Palestiniens, en qualité de victimes, estiment qu'il

N°: ICC-01/18 5/27 16 mars 2020

ICC-01/18-120 18-03-2020 6/27 NM PT

s'agit d'une précaution, bien compréhensible, dans le contexte politique sensible dans

lequel la Demande est présentée.

12. À l'inverse, au plan juridique, la question posée est bien délimitée, comme il ressort

du paragraphe 220 de la Demande. Ainsi, partant du constat que cet État est partie au

Statut depuis le 1er avril 2015, le Procureur ne demande pas à la Chambre de décider

que la Palestine constitue un État au sens du droit international général ou autre⁴, ni

même d'établir, dans son principe, la compétence territoriale de la Cour à l'égard du

territoire de cet État, mais seulement de déterminer l'étendue de ladite compétence. Les

Palestiniens, en qualité de victimes, sont parfaitement d'accord avec cette délimitation

du contentieux.

13. Par conséquent, dès lors que la Demande du Procureur détermine la saisine de la

Chambre quant à son étendue, tout argument – notamment ceux tiré de la portée des

accords d'Oslo sur la compétence ratione personae de la Cour5, qui amènerait la

Chambre à statuer au-delà de la question dont elle est saisie, ne pourra qu'être écarté,

conformément au principe ne ultra petita.

14. En second lieu, quant au cadre procédural de la Demande, les victimes considèrent

que ce cadre est manifestement inapproprié pour examiner les allégations des

participants hostiles à l'intervention de la Cour, qu'il s'agisse de la portée des accords

d'Oslo, de la qualité d'État de la Palestine et des conditions de son adhésion au Statut,

ou de la délimitation de son territoire avec celui de l'État d'Israël (« Israël »).

15. S'agissant, d'abord, de la portée des accords d'Oslo, force est constater que tout

examen de la prétendue incapacité de la Palestine à déléguer ses compétences à la Cour

serait prématuré, dès lors que la Demande porte sur la compétence territoriale – et non

⁴ En toute hypothèse, compte tenu de l'articulation des paragraphes 1 et 2 de l'article 119 du Statut, relatif au règlement des différends, il ne le pourrait pas. Voir *infra*, par. 23

⁵ Voir, par exemple, Israël, Office of the Attorney General, <u>Mémorandum du 20 décembre 2019</u>, par. 55 à 60.

personnelle, aux fins d'une ouverture d'une enquête sur la situation dans l'État de Palestine.

16. À cet égard, les victimes relèvent que l'existence d'un accord similaire aux accords d'Oslo, conclu entre les États-Unis d'Amérique et la République islamique d'Afghanistan⁶, n'a pas empêché la Chambre d'appel de la Cour d'autoriser le Procureur à ouvrir une enquête pour des crimes présumés en lien avec la situation dans cet État⁷.

17. À toutes fins utiles, outre les arguments figurant dans la Demande du Procureur, les Palestiniens, agissant en qualité de victimes, tiennent à que souligner qu'Israël, Puissance occupante, qui n'a ni souveraineté, ni « titre juridique à administrer » le territoire de la Palestine, n'a pas pu, aux termes des accords d'Oslo, rétrocéder des compétences dont il n'a jamais disposé. Ainsi, contrairement à ce qu'il est parfois prétendu, les « transferts de compétences », opérés dans le cadre desdits accords, n'ont pas pour objet de fonder le titre juridique de la Palestine à l'égard de son territoire, mais visent uniquement à restituer l'exercice de compétences qui ont toujours été palestiniennes, leur base juridique résidant dans la souveraineté de la Palestine à l'égard de son territoire national. Un peu de bon sens : alors que, depuis 1948, il se présente comme État successeur de la Palestine, Israël ne peut pas déléguer de compétences auxquelles il n'a pas, lesquelles, par conséquent, sont demeurés

N°: ICC-01/18 7/27 16 mars 2020

⁶ « <u>Agreement regarding the surrender of persons to the International Criminal Court</u>», signé à Washington, le 20 septembre 2002, entrée en vigueur le 23 août 2003.

⁷ Chambre d'Appel, 5 mars 2020, ICC-02/17-138.

⁸ Cour internationale de Justice, Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), Exceptions préliminaires, Arrêt du 21 décembre 1962, CIJ Recueil 1962, p. 332.

⁹ Voir, à titre d'exemple, l'échange de notes « constituant un accord provisoire d'extradition entre la Belgique et Israël », à Bruxelles, du 8 février 1954, et, en particulier, le courrier adressé par la Légation d'Israël au Ministre belge des Affaires étrangères : « Un [traité d'extradition] n'existe pas l'heure actuelle entre Israël et la Belgique, le traité d'extradition conclu en son temps entre la Belgique et la Grande-Bretagne n'engageant pas l'État d'Israël. Tel est, en général, le point de vue du Gouvernement d'Israël qui considère que les traités qui engageaient la Palestine ou que le Gouvernement Mandataire avait étendus à la Palestine, ne lient pas l'État d'Israël » (*Recueil des traités des Nations Unies*, 1954, vol. 188, p. 252).

incontestablement palestiniennes, indépendamment des entraves posées à leur exercice effectif du fait de l'occupation illégale du territoire palestinien.

- 18. Pour ce qui est, <u>ensuite</u>, de la qualité d'État de la Palestine et des conditions de son adhésion au Statut, en ce compris les questions relatives à la portée de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies et au rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire du Statut, les Palestiniens, en qualité de victimes, soutiennent que l'examen des contestations de certains participants ne relèvent pas de la présente procédure.
- 19. En effet, si, conformément l'article 119(1) du Statut, « tout différend relatif aux fonctions judiciaires de la Cour est réglé par décision de la Cour », le paragraphe 2 dudit article réserve¹¹¹ la compétence de l'Assemblée des États Parties pour les « autre[s] différend[s] » « entre deux ou plusieurs États Parties » « concernant l'interprétation ou l'application du présent Statut », le principe de Kompetenz-Kompetenz, en tant que lex generalis, trouvant à s'appliquer, par conséquent, à titre résiduel pour les questions non réglées par le Statut.
- 20. En l'occurrence, les contestations relatives à l'adhésion de la Palestine au Statut ne concernent pas l'exercice, par la Cour, de ses « fonctions judiciaires », mais relève d'un différend entre États Parties, comme l'ont accepté les participants concernés en portant cette question à l'attention de l'Assemblée des États parties¹¹. Il en va de même,

N°: ICC-01/18 8/27 16 mars 2020

¹⁰ Dans la version anglaise, l'article 119, paragraphe 2, du Statut se lit comme suit : « Any other dispute between two or more States Parties relating to the interpretation or application of this Statute which is not settled through negotiations within three months of their commencement <u>shall be referred to</u> the Assembly of States Parties. The Assembly may itself seek to settle the dispute or may make recommendations on further means of settlement of the dispute, including referral to the International Court of Justice in conformity with the Statute of that Court ».

¹¹ Voir, par exemple, ICC-01/18-29, par. 11: « In a statement made in the Bureau of the Assembly of States Parties on 8 November 2016, Germany stated: "Consistent with our reiterated positions in other international fora we hold the view that the designation "State of Palestine" as used in some of these reports shall not be construed as recognition of a State of Palestine and is without prejudice to individual positions of State Parties on this issue" ».Voir, également, la déclaration du Canada, de l'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, du 15 novembre 2016, à l'occasion de la 7ème session du Bureau de l'Assemblée des États parties.

s'agissant des allégations relatives à la qualité d'État de la Palestine et sa nonreconnaissance.

- 21. Alors que la Cour est capable de mettre un terme à la situation de déni de justice qui leur est imposée depuis plus 70 ans, les Palestiniens, en qualité de victimes, déplorent que certains participants prennent le prétexte de la présente procédure, pour présenter des *Amici Curiae* et régler leur différend avec la Palestine que celle-ci n'a d'ailleurs pas consenti à soumettre une juridiction internationale en dehors des règles établies par le Statut, et au mépris des attributions de l'Assemblée des États parties. À l'instar du Canada qui a choisi ne pas intervenir dans la présente procédure, confirmant par là le caractère interétatique de son différend avec la Palestine¹², lesdits participants auraient mieux fait de s'abstenir, plutôt que de chercher à politiser les débats. Compte des objectifs de la Cour, qui vise à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves et à la prévention de tels crimes, ce type de manœuvres, qui vise à priver les Palestiniens de toute protection juridictionnelle effective, témoigne d'un coupable aveuglement.
- 22. Dans ce cadre, indépendamment du fait de savoir si cette disposition est applicable à ce stade de la procédure, dès lors que l'article 19(3) du Statut ressort des « fonctions judiciaires » de la Cour, puisqu'il permet « de demander à la Cour de se prononcer sur une question de compétence », il s'ensuit que, outre le caractère limité de la confirmation demandée au paragraphe 220 de la Demande, le Procureur n'aurait pas pu, en toute hypothèse, demander à la Chambre de se prononcer sur un différend interétatique, relevant de l'Assemblée des États parties.

N°: ICC-01/18 9/27 16 mars 2020

¹² Voir la Communication du Canada du 23 janvier 2015 (Référence : <u>C.N.57.2015.TREATIES-XVIII.10</u>). À cet égard, contrairement à ce qui est dit au paragraphe 131 de la Demande, la communication du Canada ne concerne pas directement l'adhésion de la Palestine au Statut, mais son adhésion à l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale. Quant à certains États tiers, ils n'ont pas évidemment pas voix au chapitre, à plus forte raison dès lors qu'ils ont « retiré » leur signature du Statut. Quant à l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour, lesdits États n'ont pas émis aucune objection à la démarche de la Palestine, alors que cet accord conditionne la réalisation effective, par la Cour, de ses missions au titre du Statut.

- 23. En ce qui concerne, <u>enfin</u>, les contestations tirées de l'absence alléguée de délimitation entre le territoire de la Palestine et celui d'Israël, le même constat s'applique *mutadis mutandis*. Les règlements des différends frontaliers ne relevant pas de la compétence d'attribution de la Cour¹³, le Procureur ne pourrait pas donc demander à la Chambre de se prononcer sur une telle question. Au cas présent, les victimes soutiennent que, aux fins de la détermination de l'étendue de la compétence territoriale de la Cour, il suffira à la Chambre de constater que le territoire désigné par la Palestine, comme relevant de son territoire national, l'a été « en conformité avec le droit international »¹⁴ (voir *infra* II.B).
- 24. À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Chambre estimerait nécessaire d'examiner certaines des contestations soulevées par les participants hostiles à l'intervention de la Cour, les Palestiniens, en qualité de victimes, entendent ajouter trois observations, se rapportant à l'opportunité d'un tel examen.
- 25. *Premièrement*, alors que la Palestine a signé et ratifié plusieurs accords internationaux ouverts à « tous les États », selon la clause dite de « Tout État »¹⁵, toute détermination, par la Chambre, de la validité de l'adhésion de cet État au Statut pourrait avoir, pour lui, « des conséquences dont la portée dépasse[rait] de beaucoup » la question posée par la Demande par le Procureur¹⁶.

N°: ICC-01/18 10/27 16 mars 2020

¹³ Voir, par analogie, CJUE (grande chambre), arrêt du 31 janvier 2020, <u>Slovénie/Croatie</u>, C-457/18, EU:C:2020:65, point 107 : « [...] il n'appartient pas à la Cour, sauf à outrepasser les compétences qui lui sont conférées par les traités et empiéter sur les compétences réservées aux États membres en matière de détermination géographique de leurs frontières, d'examiner, dans le cadre [d'un recours en manquement], la question de l'étendue et des limites des territoires respectifs de la République de Croatie et de la République de Slovénie, en appliquant directement la frontière déterminée par la sentence arbitrale afin de vérifier la matérialité des violations du droit de l'Union en cause ».

¹⁴ Ibid., para. 105.

¹⁵ Demande, ICC-01/18-12, par. 7.

¹⁶ Voir, par analogie, Tribunal arbitral mixte allemand-yougoslave, arrêt du 19 avril 1922, *Herman et Elsa Ventense c. État S.H.S*, n° 27, *Recueil TAM*, vol. 7, 1928, p. 78 : « [...] la question de savoir si le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes est un État nouveau est d'ordre non pas économique, mais juridique, et surtout politique. On ne saurait donc, en l'état, admettre que cette question, qui touche à l'essence même de l'État dont s'agit et dont la solution peut avoir, pour lui, des conséquences dont la portée dépasse de

- 26. Deuxièmement, tout en soutenant que la Chambre peut valablement confirmer l'étendue de la compétence territoriale de Cour aux fins d'ouverture d'une enquête¹⁷, les Palestiniens, en qualité de victimes, estiment, respectueusement, qu'un examen approfondi des contestations soulevées par certains participants, allant au-delà de ce qui est nécessaire à ce stade, seraient de nature à préempter sur les droits de la défense, en ce compris les droits des victimes¹⁸, à propos de questions qui pourraient surgir à des stades ultérieurs de la procédure.
- 27. *Troisièmement*, alors que la politique annexionniste d'Israël *de jure* pour ce qui est de Jérusalem et *de facto* s'agissant du territoire palestinien occupé se caractérise par l'institutionnalisation d'un système juridique à deux vitesses, fondée entre la discrimination « raciale », au bénéfice des colons israéliens, et dont le maintien a nécessité le développement d'effectivités illégales, contraires à celles de la Palestine, seule l'enquête du Procureur permettra d'établir que les « données » avancées par certains participants, hostiles à l'intervention de la Cour, ne sont que les conséquences des crimes de colonisation et d'apartheid commis par les agents de la Puissance occupante, en territoire palestinien occupé, justifiant par conséquent de reporter à un stade ultérieur de la procédure tout examen approfondi de la qualité d'État de la Palestine *quad non*, dans le respect du principe du contradictoire.

N°: ICC-01/18 11/27 16 mars 2020

beaucoup celle de la question purement économique que vise l'article 297, litt. h, chiffre 2, al. 2, phrase 2 [du traité de Versailles] ».

¹⁷ En ce sens, à l'exception des réserves formulées par le Bureau du Conseil Public pour la Défense, relatives à l'applicabilité de l'article 19(3) du Statut, les victimes constatent qu'aucuns des participants à la présente procédure, dans leur demande d'autorisation, hostiles à la demande du Procureur, n'ont soutenu – même implicitement – que la détermination, par la Chambre, de l'étendue de la compétence de la Cour à l'égard du territoire palestinien violerait les droits de la défense de potentiels suspects.

¹⁸ Alors qu'elle n'était saisie qu'un des aspects du conflit entre Israël et la Palestine, dans l'avis sur le Mur, la Cour internationale de Justice a souligné que le Secrétaire général des Nations Unies lui avait un « volumineux dossier » documentaire (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, *CIJ Recueil 2004*, par. 57). En l'occurrence, une réponse argumentée, aux contestations relatives à la qualité d'État de la Palestine, appellerait d'importantes recherches et un examen détaillé de la pratique internationale, de 1922 à nos jours, ce qui paraît manifestement excessif à ce stade de la procédure.

ICC-01/18-120 18-03-2020 12/27 NM PT

28. En conclusion, pour l'ensemble de ces motifs, les Palestiniens, en qualité de victimes,

soutiennent que, pour confirmer l'étendue de la compétence territoriale de la Cour en

territoire palestinien occupé, comme l'y invite le Procureur au paragraphe 220 de la

Demande, il suffit à la Chambre de constater, au titre du rappel du contexte factuel de

la présente procédure, que la Palestine est un État partie du Statut¹⁹, au sens de son

article 125(3), la Cour ayant dès lors compétence à l'égard de son territoire national, en

vertu de l'article 12(2)(a).

B. Sur l'étendue de la compétence territoriale de la Cour en Palestine

1) Rappel des principes applicables

29. Aux termes de l'article 4(2) du Statut, « La Cour peut exercer ses fonctions et ses

pouvoirs, comme prévu dans le présent Statut, sur le territoire de tout État Partie [...] ».

30. Conformément aux paragraphes (1) et (2)(a) du Statut, pour que la Cour puisse exercer

sa compétence territoriale à l'égard des crimes visés à l'article 5, il suffit que « l'État

sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu » soit partie au Statut.

31. Bien que le Statut comprenne de nombreuses occurrences le terme « territoire »²⁰,

notamment s'agissant de la compétence matérielle de la Cour²¹ ou ses privilèges et

immunités²², il ne définit pas la notion de « territoire » d'un État partie. Le même

constat vaut en ce qui concerne le règlement de procédure et de preuve de la Cour, les

¹⁹ Ce dont atteste, par exemple, le <u>discours du Président de l'Assemblée des États parties</u>, du 1er avril 2015, à l'occasion de la cérémonie de bienvenue de l'État de Palestine, à la suite de l'entrée en vigueur du Statut à son égard.

N°: ICC-01/18 16 mars 2020 12/27

²⁰ Le Statut emploie le terme « territoire » à 33 reprises.

²¹ Voir article 8(2)(b)(viii) et article 8 *bis*(2)(a), (b), (e), et (f).

²² Voir article 48 (1).

éléments des crimes et le règlement de la Cour, ou s'agissant de l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour²³.

- 32. Par conséquent, en l'absence de définition de la notion de « territoire » dans le Statut et les textes s'y rapportant, c'est par référence aux « territoires nationaux »²⁴ des États parties, tels que désignés par eux, qu'il convient de déterminer l'étendue de la compétence territoriale de la Cour.
- 33. Conforme au droit international général²⁵, ce renvoi à la compétence nationale des États parties n'a rien de spécifique au Statut. Ainsi, confrontée à un problème similaire, relatif à détermination des limites du champ d'application *ratione loci* du droit de l'Union européenne, la Cour de justice a jugé que :
 - « [e]n l'absence, dans le traité, de définition plus précise du territoire qui relève de la souveraineté de chaque État membre, il appartient à chacun des États membres de déterminer l'extension et les limites de ce territoire, en conformité avec les règles du droit international public »²⁶.
- 34. Dans le cadre du Statut, le renvoi à la compétence nationale des États parties, « en conformité avec les règles du droit international public », est d'autant mieux établi que ce dernier comporte plusieurs références explicites au principe d'intégrité territoriale, dans son préambule et à ses articles 8(3) et 8 *bis* (2).

N°: ICC-01/18 13/27 16 mars 2020

²³ À l'instar du Statut, cet accord est ouvert à l'adhésion de « tous les États », comme il ressort de son article 34(3). Conformément à ses obligations, au titre du Statut, l'État de Palestine a adhéré à l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour le 2 janvier 2015 (<u>Reference : C.N.12.2015.TREATIES-XVIII.13</u>).

²⁴ Voir, par analogie, CJUE (grande chambre), Arrêt du 31 janvier 2020, <u>Slovénie/Croatie</u>, C457/18, EU:C:2020:65, point 105.

²⁵ Voir, par analogie, en matière de nationalité des personnes physiques, CPJI, 21 février 1925, Échanges des populations grecques et turques, Recueil CPIJ Série B, n° 10, p. 19, relevant « que la qualité de ressortissant d'un État ne peut se fonder que sur la loi de cet État et que, partant, toute convention qui se réfère à ladite qualité renvoie tacitement à la loi nationale ».

²⁶ CJUE, Arrêt du 29 mars 2007, <u>Aktiebolaget NN</u>, C-111/05, EU:C:2007:195, point 54. Voir, également, CJUE (grande chambre), Arrêt du 31 janvier 2020, <u>Slovénie/Croatie</u>, C457/18, EU:C:2020:65, point 105.

ICC-01/18-120 18-03-2020 14/27 NM PT

35. Il s'ensuit que, si le territoire désigné à la Cour par l'État partie comme relevant de sa

souveraineté n'a pas besoin – à l'évidence²⁷ – d'être délimité par des frontières

internationales, celle-ci peut s'assurer, au titre de la détermination de l'étendue de sa

compétence territoriale, que le territoire visé n'empiète pas sur celui d'un autre État,

partie au Statut ou tiers.

36. Réciproquement, compte tenu des références explicites du Statut au principe

d'intégrité territoriale, la compétence territoriale de la Cour s'étend à l'ensemble du

territoire désigné par l'État partie comme relevant de sa souveraineté, ce qui par

ailleurs est conforme à la présomption de territorialité, énoncée à l'article 29 de la

Convention de Vienne sur le Droit des traités, du 23 mai 1969²⁸.

B) Application

37. En l'occurrence, les Palestiniens, en qualité de victimes, constatent que le territoire

désigné par la Palestine, comme relevant de sa souveraineté, n'empiète pas, selon le

droit international, sur le territoire d'Israël (1), tandis que le « territoire palestinien

occupé », auquel il est référé, inclut la Cisjordanie, y compris Jérusalem Est, et la bande

de Gaza, ainsi que la mer territoriale s'y rapportant (2).

1) Le territoire désigné par la Palestine, comme relevant de sa souveraineté,

n'empiète pas, selon le droit international, sur le territoire d'Israël

²⁷ Voir, en ce sens, la déclaration de M. Jessup, Représentant des États-Unis d'Amérique, lors de l'examen, par le Conseil de sécurité, de la demande d'admission d'Israël comme membre des Membres des Nations Unies, in Conseil de sécurité, Procès-Verbaux officiels, 3ème année, n° 128, 383e séance, 2 décembre 1948, à 15h, S/PV.383, p. 11: « One does not find in the general classic treatement of this subject [i.e. du territoire de l'État] any insistence that the territory of a State must be exactly fixed bu definite frontiers. We all know that, historically, many States have begun their existence with their frontiers unsettled. Let me take as one example, my own country, the United States of America. Like the State of Israel in its origin, it had certain territory along the seacoast. It had various indeterminate claims to an extended territory westward. [...] And yet, I maintain that, in the light of history and in the practice and acceptance by other States, the existence of the United States of America was not in question before its final boundaries were determined ».

²⁸ RTNU, 1980, vol. 1155, <u>p. 362</u>: « À moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties <u>à l'égard de l'ensemble de son territoire</u> ».

N°: ICC-01/18 14/27 16 mars 2020

ICC-01/18-120 18-03-2020 15/27 NM PT

38. D'aucuns allèguent que les accords bilatéraux d'armistice conclus entre Israël, d'une

part, et l'Égypte²⁹ et la Jordanie³⁰, d'autre part, ont seulement établi des lignes de

démarcation, et non des frontières internationales, si bien que la Cisjordanie et la

bande de Gaza seraient des territoires « disputés » à l'égard desquelles la souveraineté

demeurait « vacante »31. Or, cette lecture des faits est, selon le droit international,

manifestement erronée.

39. En premier lieu, quant à la pseudo-théorie de la « souveraineté vacante », il suffit de

constater que, entre 1922 et 1948, année du retrait du Royaume-Uni, l'État de Palestine,

bien qu'État de mandat, était traitée dans les rapports internationaux comme un État

à part égal des autres, comme l'indiquent plusieurs décisions de justice.

40. À cet égard, il est, **d'abord**, possible de se référer à *l'Affaire de la dette publique ottomane*³².

Dans cette affaire, l'Arbitre est appelé à répartir la dette publique entre les nouveaux

États issus du démantèlement de l'Empire ottoman. Parmi les États parties à la

procédure, figurent la Bulgarie, la Grèce, l'Italie et la Turquie, ainsi que trois États sous

mandat, dont la Palestine³³, en tant qu'« État successeur ». Tout au long de la sentence,

la Palestine est désignée comme un État, cette qualification juridique n'étant ni

disputée, ni discutée, par les autres parties. À l'inverse, alors qu'il doit décider de la

répartition des frais de la procédure, l'Arbitre Borel juge que :

« [l]e seul procédé correct demeure celui qui consiste à répartir les frais d'une manière égale entre les États comme tels. Ici se présente la difficulté de savoir comment il convient d'envisager les Pays d'Asie sous mandat britannique et sous mandat français. L'Irak est un Royaume, à l'égard duquel la Grande-Bretagne a assumé des responsabilités équivalant à celles d'une Puissance mandataire. Sous le mandat britannique, la Palestine et la TransJordanie ont chacune une organisation

N°: ICC-01/18

²⁹ RTNU, 1949, vol. 42, p. 257.

³⁰ RTNU, vol. 42, p. 313.

³¹ Israël, Office of the Attorney General, Mémorandum du 20 décembre 2019, par. 29.

³² <u>Affaire de la Dette publique ottomane</u> (Bulgarie, Irak, Palestine, Transjordanie, Grèce, Italie et Turquie), 18 avril 1925, RSA, vol. I, p. 529 à 614.

³³ Ibid., p. 532, par. 1.

entièrement distincte. On est donc en présence de trois États suffisamment séparés pour être considérés ici comme Parties distinctes »34.

41. L'Arbitre estime, dès lors, par une formule renvoyant à l'égalité souveraine entre les parties:

« ne pas être autorisé à faire entre Elles une distinction au point de vue de leur importance et à consacrer ainsi, même en simple apparence, une inégalité qui n'existe pas entre Elles ».

- 42. Ensuite, la preuve que la Palestine constituait déjà un État, pendant la période du mandat, ressort de plusieurs arrêts rendus par les Tribunaux mixtes d'Égypte³⁵. Ainsi, dans l'affaire Saikaly v. Saikaly, ces juridictions se fondent sur cette qualité pour affirmer l'existence d'une nationalité palestinienne distincte de celle du Royaume-Uni³⁶. De même, dans son arrêt Egyptian Government v. Palestine State Railways Administration37, tout en l'écartant au cas d'espèce, au motif que l'acte litigieux ne relevait pas de l'exerce d'une prérogative de puissance publique, la Cour de cassation mixte d'Égypte reconnaît que la Palestine disposait d'une immunité de juridiction devant les tribunaux égyptiens38.
- 43. Il s'ensuit que la Palestine préexistait à l'établissement d'Israël, celui-ci constituant, l'« État successeur » de celui-là, à l'égard d'une partie de son territoire. Or, si le mandat britannique a pris fin brutalement en 1947, l'État de Palestine a perduré, aucune autorité n'ayant le pouvoir d'abolir son existence. Par conséquent, la Cisjordanie et la

³⁴ *Ibid.*, p. 609, par. 3.

³⁵ Également appelées « Tribunaux internationaux d'Égypte », ces juridictions étaient composées aux deux tiers de hauts magistrats européens, reconnus pour leur compétence en droit international.

³⁶ Voir arrêt du 15 décembre 1925, in « McNair and Lauterpacht's Annual Digest of Public international law cases for 1925-1926 », p. 48: « Ottoman territories placed under a Mandate have the character of regular States, and the their inhabitants possess the nationality of these States in accordance with article 30 of the Treaty of Lausanne ».

³⁷ Arrêt du 17 juin 1942, International Law Reports, vol. 11, p. 146.

³⁸ Il convient de préciser que le principe parem non habet imperium, qui découle de l'égalité souveraine, trouvait également à s'appliquer dans les rapports entre l'État mandataire et l'État sous mandat. Voir, en ce sens, Trib. civ. de Beyrouth, 6 mai 1925, JDI 1927, pp. 156-157 : « Attendu que l'État libanais, soumis au mandat de la France, n'en constitue pas moins un tat distinct de cette puissance, laquelle ne peut, si elle n'y consent, être citée devant un tribunal libanais ».

Bande de Gaza ne sont pas des « *terrae nullius* », mais ont toujours relevé du territoire national de la Palestine en tant qu'État.

44. En ce qui concerne, <u>en second lieu</u>, la portée des accords d'armistice de 1949, même si la Palestine semble désormais dire qu'elle s'en satisferait³⁹, il est certain que, dans un premier temps, les lignes de démarcation issues de ces accords n'ont pas pu, en tant que telles, établir de frontières internationales à son égard. En effet, l'occupation militaire n'étant pas un mode légal d'acquisition du territoire⁴⁰, l'Égypte et la Jordanie, demeurées puissances occupantes, ne disposaient pas de la compétence, en vertu du droit de l'occupation, pour procéder à une délimitation frontalière avec Israël⁴¹. De même, alors que le consentement de « la population arabe de Palestine »⁴² a toujours été la condition *sine qua non* de tout partage du territoire de cet État⁴³, dont ni le

N°: ICC-01/18 17/27 16 mars 2020

³⁹ Ainsi, devant la Cour internationale de Justice, la Palestine se référait à la ligne de démarcation, issue de l'accord d'armistice israélo-jordanien comme suit : « Green Line : for purposes only of this Written Statement, the line defined in the Armistice Agreement concluded in 1949 between Israel and Jordan » (exposé écrit de la Palestine, 30 janvier 2004, p. 5). Par comparaison, dans son renvoi au Procureur, du 15 mai 2015, p. 5, note 4, il est précisé que « [t]he State of Palestine comprises the Palestinian Territory occupied in 1967 by Israel, as defined by the 1949 Armistice Line, and includes the West Bank, including East Jerusalem, and the Gaza Strip ».

⁴⁰ Voir, en ce sens, Affaire de la Dette publique ottomane (Bulgarie, Irak, Palestine, Transjordanie, Grèce, Italie et Turquie), 18 avril 1925, RSA, vol. I, p. 555, ainsi que le jugement du 10 mars 1948 du Tribunal militaire n° I dans l'affaire RuSHA (États-Unis d'Amérique c. Greifelt e.a.), Trials of War Criminals before the Nuerenberg Military Tribunals, U.S. Government Printing Office, Washington, 1950, vol. V, p. 154.

⁴¹ À cet égard, force est de constater que l'« *Accord relatif aux limites entre les territoires sous mandats français et britannique de Syrie, du Liban, de Mésopotamie et de Palestine* », fait à Paris, le 23 décembre 1920, a été conclu <u>après</u> « l'attribution à la Grande-Bretagne des mandats sur la Palestine et sur la Mésopotamie et [...] l'attribution à la France du mandat sur la Syrie et le Liban, conférés tous trois le Conseil de suprême à San Remo », le 25 avril 1920, comme il ressort du préambule dudit accord. Voir *British and Foreign State Papers*, vol. CXIII, 1920, p. 355, également disponible sur https://basedoc.diplomatie.gouv.fr/.

⁴² Conformément à la terminologie employée par la Cour internationale de Justice dans son avis sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, CIJ Recueil 2004, par. 71.

⁴³ Palestine Royal Commission Report, Londres, 1937, <u>p. 394</u>: « For Partition means that neither will get all it wants. <u>It means that the Arabs must acquiesce in the exclusion from their sovereignty of a piece of territory,</u> long occupied and once ruled by them. It means that the Jews must be content with less than the Land of Israel they once ruled and have hoped to rule again ».

Royaume-Uni⁴⁴, ni l'Assemblée générale⁴⁵, ne pouvaient disposer, l'Égypte et la Jordanie ne pouvaient pas, conformément au principe de l'effet relatif des traités, imposer des obligations internationales à la Palestine, à l'égard de son territoire national, sans son accord⁴⁶.

45. S'agissant, en revanche, d'Israël, outre les éléments rappelés par le Procureur, dont les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité qui, en demandant de son retrait, reconnaissent qu'il occupe un territoire qui ne lui appartient pas, l'analyse de la pratique conventionnelle de cet État confirme que les lignes de démarcation, issues des accords bilatéraux d'armistice – auxquels il a consenti à la différence de la Palestine, font office de frontières à son égard.

46. <u>D'abord</u>, par comparaison avec la pratique conventionnelle de la Palestine (voir *infra*), Israël n'a jamais conclu d'accord international applicable à tout ou partie du territoire palestinien, que ce soit à titre « souverain » ou en tant que puissance occupante. À l'inverse, ses contractants prennent régulièrement soin de rappeler que les accords couvrant le territoire israélien ne s'appliquent pas à la Palestine au-delà des lignes de démarcation. Ainsi, s'agissant de l'accord, du 4 juillet 1986, « *on the establishment of a foundation for scientific research and development* »⁴⁷, conclu avec l'Allemagne, le site internet de la « German-Israeli Foundation for Scientific Research and Development »,

N°: ICC-01/18 18/27 16 mars 2020

⁴⁴ Royaume-Uni, « <u>The Political History of Palestine under British Administration</u> », memorandum adressé le 18 août 1948 à la Commission ad hoc chargée de la question palestinienne, par. 154 : « [...] if the conflict has to be resolved by an arbitrary decision, that is not a decision which His Majesty' Government are empowered, as Mandatory, to take. His Majesty's government have of themselves no power, under the terms of the Mandate, to award the country either to the Arabs or to the Jews, or even to partition it between them ».

⁴⁵ Ainsi, la résolution 181 (III) du 29 novembre 1947 « recommande » un plan de partage.

⁴⁶ S'agissant du droit international humanitaire, même en cas d'occupation totale, le consentement reste une donnée fondamentale puisque les engagements souscrits par la puissance occupante, pendant l'occupation, sont inopposables au gouvernement du territoire occupé lorsque l'occupation est terminée. Voir, en ce sens, arbitrage du 17 mars 1956 relatif au <u>différend entre les Administrations postales du Portugal et de la Yougoslavie</u>, RSA, vol. XII, p. 339 à 348, à propos de l'inopposabilité d'engagements souscrits par l'État indépendant de Croatie et les forces allemandes d'occupation à l'égard de la Yougoslavie. Voir, également, Kolb R., « <u>Deux questions ponctuelles relatives au droit de l'occupation de guerre</u> », Revue hellénique de droit international, 2008, vol. 61, p. 347 à 362, spéc. p. 348 à 354.

⁴⁷ Disponible à l'adresse suivante :

http://www.gif.org.il/SiteAssets/Agreement%20on%20the%20Establishment%20of%20GIF.pdf

établie dans le cadre de cet accord, indique que les « [p]rojects sponsored by the Foundation in Israel shall be conducted only within the geographic areas which were under the jurisdiction of the State of Israel prior to June 5, 1967 »⁴⁸.

47. De même, s'agissant des Pays-Bas, le gouvernement de cet État a précisé, à plusieurs reprises, que les accords conclus avec Israël s'appliquent seulement « au territoire d'Israël », « dans le cadre de ses frontières internationalement reconnus », « à l'exclusion des colonies de peuplement » ⁴⁹, car il ne dispose d'« aucune souveraineté » à l'égard du territoire palestinien, qu'il occupe, et ne peut donc pas conclure d'accords internationaux applicable à ce territoire ⁵⁰. Pour sa part, la France déclare faire « preuve de vigilance dans l'application de ses accords bilatéraux avec Israël » ⁵¹. Quant au Royaume-Uni, le nouveau « Trade and Partnership Agreement » ⁵², qui remplace l'accord d'association UE-Israël, jugé inapplicable en territoire palestinien occupé par la Cour de justice, définit son champ d'application par référence à l'accord qu'il substitue ⁵³, et s'applique au seul territoire d'Israël à l'exclusion de celui de la Palestine ⁵⁴.

N°: ICC-01/18 19/27 16 mars 2020

 $[\]begin{array}{lll} ^{48} & Disponible & \grave{a} & l'adresse & suivante: & \underline{http://www.gif.org.il/pages/applicants/eligibility-of-institutions.aspx} \end{array}$

⁴⁹ S'agissant de la Convention de sécurité sociale entre l'État d'Israël et le Royaume des Pays-Bas, du 25 avril 1984, *RTNU*, 2005, vol. 2260, <u>p. 108</u>, voir la déclaration du Secrétaire d'État aux affaires sociales et à l'emploi, du <u>20 septembre 2002</u>. Pour ce qui est de la Convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur les successions, du 9 septembre 1974, *RTNU*, 1975, vol. 989, <u>p. 113</u>, ainsi que de l'Accord de coopération scientifique et technologique en matière de recherche agricole, du 2 novembre 1992, *RTNU*, 1993, vol. 1712, <u>p 106</u>, voir la déclaration du ministre des Affaires étrangères, du <u>30 octobre</u> 2019.

⁵⁰ Voir, dans le même sens, conclusions du 13 septembre 2016, Conseil/Front Polisario, <u>C-104/16 P</u>, EU:C:2016:677, point 103 : « je rappelle que, [...] malgré l'avis différent de l'État d'Israël sur ce sujet, l'Union et ses États membres ne reconnaissent ni la souveraineté de l'État d'Israël sur le territoire de la Cisjordanie et de la bande de Gaza ni sa capacité à le représenter internationalement et de conclure des accords pour son compte et en son nom, en sa qualité de puissance occupante de ces territoires ».

⁵¹ Réponse du Ministère des affaires étrangères et du développement international, *JO*, 23 juillet 2015, p. 1755.

 $^{^{52}}$ « Trade and Partnership Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the State of Israel », 18 février 2019.

⁵³ Voir article 4: « For the avoidance of doubt in relation to incorporated Article 83 [of the EU's 1995 Euro-Mediterranean agreement establishing an Association with Israel], this Agreement shall apply [...] to the extent that, and under the conditions under which the EU-Israel Trade Agreements applied immediately before they ceased to apply to the United Kingdom ».

⁵⁴ Le <u>mémorandum explicatif</u> relatif à cet accord indique: « With regard to Israel, the EU-Israel Trade Agreements apply to the State of Israel. The same position is being incorporated into the UK-Israel Trade

- 48. Ensuite, de manière plus singulière encore, Israël a accepté de conclure plusieurs accords internationaux explicitement inapplicables au territoire palestinien occupé depuis 1967, reconnaissant ainsi qu'il ne dispose d'aucune souveraineté en dehors de son territoire national, tel que délimité en 1949. Initiée à l'occasion d'une convention conclue avec Royaume-Uni⁵⁵, ces clauses explicites d'exclusion concernent, notamment⁵⁶, des accords avec l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique.
- 49. Pour ce qui est, <u>premièrement</u>, de l'Union européenne, à la suite de l'arrêt *Brita*, par lequel la Cour de justice a jugé que, compte tenu du principe de l'effet relatif des traités, l'accord d'association UE-Israël ne saurait être interprété en ce qu'il s'applique au territoire de la Palestine⁵⁷, la Commission européenne a adopté plusieurs mesures

N°: ICC-01/18 20/27 16 mars 2020

Agreement (pursuant to Articles 3 and 4). The UK does not recognise the Occupied Palestinian Territories (OPTs), including the settlements, as part of the State of Israel. The OPTs are not covered by the current EU-Israel Trade Agreements, nor by the UK-Israel Agreement. Products produced in the Israeli settlements located within the territories brought under Israeli administration since June 1967 are not entitled to benefit from preferential tariff treatment under the EU-Israel Trade Agreements. The arrangement by which this is achieved will be replicated under the UK-Israel Agreement ».

⁵⁵ Voir l'article 1 de Convention sur la sécurité sociale, du 29 avril 1957, RTNU, 1957, vol. 280, <u>p. 238</u>: « For the purpose of the present Convention: 1) "territory" means, in relation to the United Kingdom, England, Scotland, Wales, Northern Ireland and the Isle of Man, and, in relation to Israel, the territory of Israel, which, for the purpose of this Convention, shall mean the <u>territory administered by the Government of Israel on the 19th of Iuly, 1956</u> [...] ».

⁵⁶ En matière de droit international des investissements, les TIB conclus par Israël contiennent, le plus souvent, une stipulation selon laquelle « [t]he term « territory » shall mean : (ii) the territory of State of Israel including its territorial waters and the airspace above it including the Exclusive Economic Zone and continental shelf over which the State of Israel has sovereignty, sovereign rights or exclusive jurisdiction in accordance with international law » (voir, par exemple, TBI Israël/République Tchèque (1997), article 1(5)(ii)). En conséquence, dès lors que le territoire palestinien occupé ne fait pas partie du territoire d'Israël, tel que défini en conformité avec le droit international, ces accords sont inapplicables en Palestine, en ce compris Jérusalem-Est.

⁵⁷ CJUE, arrêt du 25 février 2010, Brita, C-386/08, EU:C:2010:91, point 52 : « Dès lors, interpréter l'article 83 de l'accord d'association CE-Israël de telle sorte que les autorités israéliennes seraient investies de compétences douanières à l'égard des produits originaires de Cisjordanie reviendrait à imposer <u>aux autorités douanières palestiniennes l'obligation de ne pas exercer les compétences</u> qui leur sont pourtant dévolues par les dispositions susmentionnées du protocole CE-OLP. Une telle interprétation, ayant pour effet de créer une obligation pour un sujet tiers sans son consentement, irait ainsi à l'encontre du principe de droit international général "pacta tertiis nec nocent nec prosunt", tel que codifié à l'article 34 de la convention de Vienne ». Par comparaison, dans la mesure où le territoire désigné par la Palestine, comme relevant de son territoire national, n'empiète pas, selon le droit international, sur le territoire d'Israël, cet État ne saurait être affecté, en tant que tiers au Statut, par la confirmation de la compétence territoriale sollicitée par le Procureur. Les victimes estiment donc que, si Israël a été invité à participer à la présente procédure, c'est puisque ses ressortissants sont justiciables de la Cour, à raison des crimes par eux en Palestine.

pour clarifier la portée du droit de l'Union à l'égard des colonies de peuplement implantées dans ce territoire.

- 50. Dans certains cas, elle a modifié la législation en insérant une définition de la notion « État d'Israël », au sens du droit de l'Union, en conformité avec le droit international⁵⁸. Dans d'autres cas, elle a recouru à des notices interprétatives qui soulignent que, du point de vue de l'Union européenne, le territoire palestinien occupé ne relève pas de la souveraineté d'Israël, l'Union ayant « fait savoir qu'elle ne reconnaîtrait aucune autre modification du *tracé des frontières d'avant 1967* [...] »⁵⁹.
- 51. S'agissant, en particulier, de l'origine des produits⁶⁰, déterminée « généralement » par rapport « aux frontières internationalement reconnues du pays tiers [concerné] »⁶¹, le « statut propre et distinct »⁶² du territoire palestinien occupé par rapport à Israël signifie, non seulement, que cet État n'est pas le « pays d'origine » desdits produits, mais également que la mention « colonie israélienne » doit être précisée, le cas échéant,

N°: ICC-01/18 21/27 16 mars 2020

To voir, par exemple, règlement d'exécution (UE) n° 594/2013 de la Commission du 21 juin 2013 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 en ce qui concerne les normes de commercialisation dans le secteur des fruits et légumes et rectifiant ce règlement d'exécution, JO 2013, L 170, p. 43. Soulignant que, « [p]ar souci de transparence du marché et en conformité avec le droit international public, il convient de préciser que la couverture territoriale des certificats est limitée au territoire de l'État d'Israël à l'exclusion des territoires sous administration israélienne depuis juin 1967, à savoir les hauteurs du Golan, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie », la Commission a inséré la note suivante, sous le tableau figurant à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 : « [l]'agrément de la Commission en vertu de l'article 15 est accordé pour les fruits et légumes originaires de l'État d'Israël, à l'exclusion des territoires sous administration israélienne depuis juin 1967, à savoir les hauteurs du Golan, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie ». Une liste exhaustive des modifications effectuées peut être consultée à l'adresse suivante : https://www.ecfr.eu/specials/differentiation-tracker.

⁵⁹ Commission européenne, <u>Lignes directrices relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 et des activités qu'elles y déploient aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'UE à partir de 2014, *JOUE* 2013, C 205, p. 9.</u>

⁶⁰ Commission européenne, <u>Communication interprétative relative à l'indication de l'origine des marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis juin 1967, JOUE 2015, C 375, p. 4.</u>

⁶¹ Parlement européen, Commission des pétitions, 28 février 2017, <u>Pétition n° 0698/2016</u>, présentée par C.R.M., de nationalité espagnole, concernant l'étiquetage de produits importés de pays tiers, p. 3.

⁶² CJUE, arrêt du 12 novembre 2019, <u>Organisation juive européenne et Vignoble Psagot</u>, C-363/18, EU:C:2019:954, points 31 et 35

afin de ne pas tromper les consommateurs, compte tenu de l'illégalité grave des implantations israéliennes au regard du droit international⁶³.

52. Dans ce contexte, Israël a accepté, en 2014, de conclure, avec l'Union européenne, un accord – toujours en vigueur à ce jour – relatif à sa participation au sein d'un programme de recherche⁶⁴, dont le champ d'application se limite, sur le fondement des lignes de démarcation de 1949, à son territoire national, à l'exclusion du territoire occupé palestinien et des colonies de peuplement. Ainsi, aux termes de l'article 6(1) dudit accord :

« [c]onformément à la politique de l'Union européenne, [l'accord en question] ne s'applique pas aux zones géographiques qui sont passées sous administration de l'État d'Israël après le 5 juin 1967 [...] ».

53. En ce qui concerne, <u>deuxièmement</u>, les États-Unis d'Amérique, Israël a conclu quinze accords internationaux, contenant une clause excluant le territoire palestinien occupé depuis 1967 de leur champ d'application⁶⁵, trois d'entre eux comportant une référence

N°: ICC-01/18 22/27 16 mars 2020

⁶³ Ibid., point 48 : « [...] il importe de souligner que les colonies de peuplement installées dans certains des territoires occupés par l'État d'Israël se caractérisent par la circonstance qu'elles concrétisent une politique de transfert de population menée par cet État en dehors de son territoire, en violation des règles du droit international général humanitaire [...], comme la Cour internationale de justice l'a relevé, en ce qui concerne le territoire palestinien occupé, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (CIJ Recueil 2004, p. 136, paragraphe 120). De plus, cette politique a été itérativement condamnée par le Conseil de sécurité des Nations unies [...] ». Voir, également, point 56 : « [...] la circonstance qu'une denrée alimentaire provient d'une colonie de peuplement établie en méconnaissance des règles du droit international humanitaire est susceptible de faire l'objet d'appréciations d'ordre éthique pouvant influencer les décisions d'achat des consommateurs, et ce d'autant plus que certaines de ces règles constituent des règles essentielles du droit international (avis consultatif de la Cour internationale de justice du 9 juillet 2004, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, CIJ Recueil 2004, p. 136, paragraphes 155 à 159) ».

⁶⁴ Accord, du 8 juin 2014, concernant la <u>participation de l'État d'Israël</u> au programme de l'Union intitulé « Programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) », *JOUE* 2014, L 177, p. 1.

⁶⁵ Voir le point 2 de l'« Agreement relating to the United States-Israel Binational Science Foundation (BSF) (with appendix and exchange of letters) », du 27 septembre 1972, RTNU, 1974, vol. 937, p. 226: « Cooperative projects sponsored by the Foundation may not be conducted in geographic areas which came under the administration of the Government of Israel after June 5, 1967, and may not relate to subjects primarily pertinent to such areas ». Voir, également, les articles 4, section 4.4 et 6, section 6.1 (c) du « Program Assistance Grant Agreement (with exhibits) », du 22 septembre 1976, RTNU, 1978, vol. 1076, p. 324; l'article V, section 5.04 du « Loan Agreement to promote economic and political stability (with exhibits) », du 22 septembre 1976, RTNU, 1978, vol. 1084, p. 339; l'article V, section 5.04 du « Loan Agreement (with exhibits) », du 23 novembre 1976, signé à Washington, RTNU, 1978, vol. 1077, p. 6;

explicite aux « *pre-1967 boundaries* » ⁶⁶, établis par les accords d'armistice de 1949, formulée comme suit :

« <u>Use Only Within Pre-1967 Boundaries</u>. Program uses of the Assistance shall be restricted to the geographic areas which were subject to the Government of Israel administration prior to June 5, 1967 ».

54. Il résulte de ce qui précède que, en désignant à la Cour, le territoire occupé palestinien « as defined by the 1949 Armistice Line », la Palestine a agi en conformité avec les règles du droit international public.

2) Le « territoire palestinien occupé » inclut la Cisjordanie, y compris Jérusalem Est, et la bande de Gaza, ainsi que la mer territoriale s'y rapportant

55. Quant à ce qu'inclut le « territoire palestinien occupé », dans la mesure où la Chambre estimerait nécessaire de se prononcer sur ce point, alors qu'il découle de la préexistence de la Palestine par rapport Israël que tout territoire qui n'est pas israélien relève nécessairement de la souveraineté palestinienne, les Palestiniens, en qualité de victimes, soutiennent que le territoire désigné par la Palestine inclut la Cisjordanie, y compris Jérusalem Est, et la bande de Gaza, ainsi que la mer territoriale s'y rapportant.

l'article VII, B de l'« Agreement establishing the Israel-United States Binational Industrial Research and Development Foundation (with appendix, attached regulations and rules of procedure and exchange of letters dated 18 May 1977) », du 18 mai 1977, RTNU, 1978, vol. 1084, p. 328; l'article VII, B, de I'« Agreement to establish the United States-Israel agricultural research and development fund (with appendix) », du 25 octobre 1977, RTNU, 1979, vol. 1149, p. 328; le point VII, A et B de l'« Agreement for sales of agricultural commodities », du 21 décembre1977, RTNU, 1979, vol. 1124, p. 71; l'article 5, section 5.05 de l'« Agreement relating to a loan for economic assistance (with exhibits) », du 5 décembre 1977,, RTNU, 1979, vol. 1124, p. 53; l'article 4, section 4.5 de l'« Agreement for sales of agricultural commodities », du 5 décembre 1977, signé à Washington, RTNU, 1979, vol. 1149, p. 343; l'article V, section 5.02 du « Loan Agreement on economic assistance (with exhibits) », du 5 décembre 1977, RTNU, 1979, vol. 1149, p. 357; article 4 de l'« Agreement relating to cash grant economic assistance »Signed du 5 décembre 1977, signé à Washington, RTNU, 1979, vol. 1149, p. 372; le point VIII, A et B de l'« Agreement for sales of agricultural commodities », du 16 janvier 1979, signé à Washington, RTNU, 1980, vol. 1179, p. 379; le point VIII, A et B de l'« Agreement for sales of agricultural commodities (with minutes of negotiations) », du 23 juillet 1980, signé à Washington, RTNU, 1982, vol. 1274, p. 220. 66 Article 5, Section 5.2 du « Loan and Grant Agreement », du 15 novembre 1979, RTNU, 1980, vol. 1207, p. 290. Voir, également, article 4, Section 4.2 de l'« Agreement relating to an economic assistance stability grant », du 3 décembre 1980, RTNU, 1982, vol. 1268, p. 29, ainsi que article 4, Section 4.2 de l'« Agreement concerning economic assistance », du 31 décembre 1981, RTNU, 1989, vol. 1550, p. 177.

N°: ICC-01/18 23/27 16 mars 2020

56. À nouveau, l'analyse de la pratique conventionnelle de la Palestine démontre qu'elle peut conclure des accords internationaux relativement à l'ensemble de son territoire national, y compris à l'égard des zones échappant à son contrôle effectif, en raison de l'occupation israélienne, sauf qu'une intention contraire ne ressorte de l'accord.

57. Ainsi, en matière de droit des investissements, le TIB conclu entre la République Fédérale d'Allemagne et l'Organisation de libération de la Palestine (« l'OLP ») limite son champ d'application *ratione loci*, conformément à l'intention des parties, au territoire « under the self-administration of the Palestinian Authority »⁶⁷, ce qui reste significatif puisque sont explicitement inclus le plateau continental et la zone économique exclusive des parties⁶⁸, tandis que, au sens du TIB Russie/État de Palestine, le terme« territoire des parties contractantes » signifie « le territoire de l'État de Palestine », sans limitations spécifiques, s'agissant du TIB Russie/État de Palestine⁶⁹.

58. Dans certains cas, les traités conclus par la Palestine précise explicitement qu'ils incluent Jérusalem-Est, confirmant qu'elle est reste compétente, au plan international, à l'égard de cette partie du territoire palestinien occupé, en dépit de son annexion *de jure* par la Puissance occupante. Ainsi, l'accord de coproduction cinématographique entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation de libération de la Palestine s'applique aux « Territoires palestiniens occupés » (y compris Jérusalem-Est) »70. De même, l'article 1(1) du « Film Co-Production Agreement », conclu le

N°: ICC-01/18 24/27 16 mars 2020

⁶⁷ Article 4(b) de l'« Agreement between the Government of the <u>Federal Republic of Germany and the Palestine Liberation Organization</u> for the benefit of the Palestinian Authorityconcerning the Encouragement and Reciprocal Protection of Investments », 11 mai 2005.

⁶⁸ Voir article 2(b) du protocole annexé à cet accord.

⁶⁹ ТВІ <u>Russie/État de Palestine</u> (2016), article 1: «территория Договаривающейся Стороны»: в отношении Российской Федерации -территория Российской Федерации; в отношении Государства Палестина -территория Государства Палестина; » (« "Territory of the Contracting Party": in relation to the Russian Federation, the territory of the Russian Federation; in relation to the State of Palestine, the territory of the State of Palestine; »).

⁷⁰ Accord de <u>coproduction cinématographique</u> entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation de libération de la Palestine, au profit de l'Autorité palestinienne (ensemble une annexe), du 11 septembre 2013, Article 2(2).

Royaume-Uni et l'OLP⁷¹ définit le terme de « Palestinian Co-producer » comme renvoyant à une personne « who is established in the West Bank (including East Jerusalem) or the Gaza Strip (hereinafter referred to as "the Occupied Palestinian Territories") ». Quant au « Comprehensive agreement »⁷² conclu entre le Saint-Siège et la Palestine, à la suite de l'octroi du statut d'observateur à cet État, cet accord « applies to the entire territory under Palestinian sovereignty in accordance with international law »⁷³, c'est-à-dire « the West Bank, including East Jerusalem, and the Gaza Strip », avec une référence explicite aux « pre-1967 borders » dans son préambule⁷⁴.

59. De même, la Palestine a conclu plusieurs accords internationaux qui inclut sa mer territoriale explicitement dans leur champ d'application⁷⁵. Il s'agit d'un point important, alors que la Puissance occupante assiège la population de Gaza en partie depuis cette zone⁷⁶, ce qui rend le blocus justiciable de la Cour.

N°: ICC-01/18 25/27 16 mars 2020

⁷¹ Film Co-<u>Production Agreement</u> between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Palestinian Liberation Organisation for the benefit of the Palestinian Authority, 30 novembre 2010

⁷² « Comprehensive agreement between the State of Palestine and the Holy See », 26 juin 2015.

⁷³ *Ibid.*, Article 1 (3)

⁷⁴ À l'article 3, tenant compte de l'occupation illégale de la Palestine, les Parties permettent certains aménagements dans l'application de l'accord. « Once signed and ratified by both Parties, this Agreement shall enter into force and its operative paragraphs shall be applicable in all territory administered by the State of Palestine without prejudice to Palestinian de jure sovereignty over all Palestinian territory in accordance with international law ». À nouveau, ce type de modulation n'a rien de spécifique à la Palestine. Ainsi, s'agissant de l'<u>Accord d'association</u> entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (JOUE 2014, L 261, p. 4), son applicabilité a été suspendue, d'un commun accord entre les parties, à l'égard de « la région de l'Abkhazie et [de] celle de Tskhinvali /de l'Ossétie du Sud » (voir article 429 (2)).

⁷⁵ Voir article 1(m) de <u>l'Accord d'association euro-méditerranéen</u> intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part (*JOUE* 1997, L 187, p. 3), qui définit le terme « territoires » comme renvoyant aux « territoires, y compris les eaux territoriales ». Pour une même définition, voir l'article 1(m) de l'accord intérimaire relatif au commerce des produits agricoles entre les <u>États de l'AELE et l'OLP</u> agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne, du 30 novembre 1998.

⁷⁶ Annexe 3

60. Quant au fait que ces traités ayant été conclu par la Palestine, par l'OLP ou l'Autorité palestinienne, il s'agit d'un élément secondaire, contingent à l'état des relations diplomatiques entre les cocontractantes, qui peut faire l'objet d'ajustements⁷⁷.

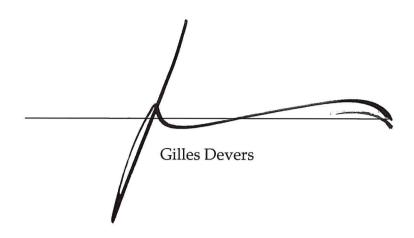
61. Reste que tous ces accords sont imputables au peuple palestinien et démontre que sa souveraineté s'exercice, de manière exclusive, à l'égard de l'ensemble de son territoire national, y compris s'agissant des zones sous occupation militaire, dans le respect de son droit à l'intégrité territoriale.

III. CONCLUSIONS

62. Par ces motifs, les victimes demandent à ce qu'il plaise à la Chambre de confirmer que, s'agissant dans la situation de l'État de Palestine, conformément à l'article 12(2)(a) du Statut, le territoire à l'égard duquel la Cour est compétente inclut la Cisjordanie, y compris Jérusalem Est, et la bande de Gaza, ainsi la mer territoriale s'y rapportant

N°: ICC-01/18 26/27 16 mars 2020

⁷⁷ Voir, en ce sens, Conseil d'État, Section, 27 mars 2019, 424394, Publié au recueil Lebon: « [...]eu égard notamment aux spécificités du contexte local et au rôle qu'il est conduit à jouer dans les relations entre le Gouvernement français et <u>l'Autorité palestinienne</u>, entité gouvernementale d'un territoire ayant le statut d'État observateur non membre de l'organisation des Nations Unies, le consul général à Jérusalem doit être regardé comme occupant un emploi à la décision du Gouvernement, au sens des dispositions de l'article 25 de la loi du 11 janvier 1984 ». Voir, également, Conclusions prononcées par M. Romain Victor, Maître des requêtes au Conseil d'État, rapporteur public, Revue française de droit administratif, 2019, p. 521, voir spéc. n° 4 (a). « Il faut également rappeler que <u>les accords d'Oslo de 1993 ont permis la reconnaissance d'une organisation de forme gouvernementale pour les territoires palestiniens, l'Autorité palestinienne, et que la Palestine a accédé au statut d'État observateur non membre auprès de l'ONU en vertu de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations unies du 29 novembre 2012 - statut qu'elle partage avec le Saint-Siège ».</u>



Fait le 16 mars 2020

À Lyon, France

Cabinet d'Avocats Gilles DEVERS Palais 2672 3 Place Louis Pradel 69001 LYON Tél: 04 72 45 53 87